

Initiative volontaire concernant le projet de création de l'éco-organisme « ECO APAB »

* A. ZELMATI

* Association des producteurs algériens de boissons APAB Résidence du 21ème siècle. Ain Allah Bt 3, Appt 01 Dely Brahim Alger –Algérie

* Corresponding author: Apap.algerie.org

RÉSUMÉ

L'Association des Producteurs Algériens de Boissons existe depuis 2003 pour soutenir et défendre les intérêts de la filière des boissons.

L'APAB est une association professionnelle de branche qui s'adresse à l'ensemble des entreprises de droit algérien, publiques ou privées, versées dans la production de toutes sortes de boissons et dont le réseau des adhérents représente une quarantaine d'opérateurs détenant 85% des parts de marché avec un chiffre d'affaires de 260 Milliards DA/an et employant 20 000 travailleurs permanents et 100 000 emplois indirects.

Mots clés : APAB, association, éco-organisme, production, eco-APAB..

1. Contexte

Les membres de l'APAB, conscients de la nécessité de la préservation de l'environnement et du recyclage des déchets d'emballages issus de la commercialisation de leurs produits, constitués essentiellement de boissons, du lait UHT et des produits laitiers, souhaitent participer à la création de leur propre éco-organisme volontaire.

Le potentiel de déchets d'emballages générés annuellement est estimé à 200 000 Tonnes de PET (56%), 6.000 tonnes de cannettes en aluminium (1,5%), 20.000 Tonnes en carton multicouche (36%), et 200 millions de bouteilles de 33 cl, en verre vert ((4%), sachet

plastique (2,5%). A signaler que les matériaux d'emballages proviennent exclusivement de l'importation et que la priorité du projet d'ECO APAB sera accordée dans une première phase au PET.

A signaler que c'est la stratégie nationale pour la gestion intégrée des déchets 2018-2022 dont s'est dotée l'Algérie et du plan national des Modes de Consommation et de Production Durable (MCPD2016-2030) qui incitent à la transition vers une économie verte et une économie circulaire, s'appuyant essentiellement sur la valorisation des déchets notamment le déchet plastique.

Par ailleurs, c'est en 2004, qu'a été publié le décret fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages « ECO JEM » mais dont les dispositions n'ont pas été mises en place de façon effective depuis lors.

Présentement, l'APAB veut s'inscrire dans ce contexte en créant son propre éco-organisme permettant essentiellement la poursuite des deux objectifs principaux ci-après :

1/ Assurer la collecte effective d'emballages plastiques (PET) issus des boissons mises sur le marché, permettant ainsi de réduire la pollution et de démontrer l'efficacité d'un éco-organisme volontaire ;

2/ Jouer un rôle d'entraînement en incitant la population et les ménages à trier leurs déchets, les industriels à privilégier l'éco-conception et les pouvoirs publics à

A. ZELMATI

favoriser l'émergence d'éco-organismes dans d'autres filières agro-industrielles.

L'APAB s'est intéressée à divers projets-programmes (*SWIM–Gestion intégrée durable de l'eau, ECOJEM, IREP Initiative de la Responsabilité Elargie des Producteurs, actions de la GIZ...etc.*) qui ont été initiés par le passé, mais non concrétisés du fait du manque de visibilité et de l'absence de textes réglementaires en la matière, pour concrétiser les actions programmées.

Parmi ces textes figurent 3 projets de règlements dont les moutures ont été soumises par les services du Ministère de l'Environnement à l'APAB pour examen et avis. Des remarques et propositions ont été apportées, visant à alléger le dispositif d'encadrement de cette activité et de faciliter son lancement.

Il s'agit du :

- Projet de décret fixant les conditions et modalités d'agrément des entreprises activant dans le domaine de la valorisation des déchets d'emballages.
- Projet d'arrêté portant modalités de délivrance de l'autorisation préalable pour l'exercice de l'activité de valorisation des déchets d'emballages.
- Projet d'arrêté portant cahier des charges de l'entreprise de valorisation des déchets d'emballages.

La législation algérienne en matière de gestion des déchets prévoit que tout générateur et/ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer la valorisation des déchets engendrés par les matières qu'il importe, écoule ou fabrique.

S'agissant de la consommation de bouteilles de boissons en PET (*Polyéthylène Téréphtalate*) l'Algérie est un très important marché compte tenu du potentiel de 200 000 tonnes générés annuellement de part :

- sa population grandissante de 45 millions d'habitants
- son climat majoritairement chaud et sec qui incite à la consommation
- les habitudes de consommation pour des eaux embouteillées (eaux minérales et eaux de sources), des boissons rafraichissantes sans alcool (boissons gazeuses), des jus de fruits de fruits et de jus de légumes ainsi que les boissons aux jus de fruits ...etc.

En conséquence, le gisement estimé pour 2022 est de 200 000 Tonnes de PET, transformé en bouteilles de formats différents qui deviennent après consommation des déchets, car non réutilisables en l'état. (*Pour mémoire le poids moyen d'une bouteille d'eau minérale de 1,5 litre est de 30 grammes*).

Ce sont donc des milliards de bouteilles de boissons qui sont consommées chaque année et qui deviennent des *déchets ménagers*.

Ces déchets ménagers peuvent être collectés, par les services des collectivités et notamment ceux des APC, mais compte tenu de l'indispensable préservation des ressources naturelles, (*le PET étant l'un des nombreux dérivés du pétrole*), il est nécessaire de mettre en place une « organisation » de collecte sélective dédiée à ce matériau qui est totalement recyclable et dont la valeur ne cesse d'augmenter, suivant en cela le cours du pétrole.

Les producteurs de boissons se désolent de voir leurs marques assimilées à une forme de « pollution » lorsque les bouteilles vides sont abandonnées dans l'espace public ou dans la nature.

La question de la pollution de l'environnement par les « ordures » a même été soulevée par le PM lors de la rencontre Walis-Gouvernement (23 & 24 septembre 2022),

Face à ce constat, les membres de l'APAB souhaitent mettre en place leur propre éco-organisme pour prendre en charge progressivement la collecte et le traitement des bouteilles usagées en PET, puis à moyen et long terme, les déchets d'autres matériaux d'emballages issus de la consommation de boissons par les ménages.

Avec l'accord du Ministère de l'Environnement et le soutien de la coopération allemande (GIZ), l'APAB souhaite mettre en place un éco-organisme d'initiative volontaire et sans but lucratif reprenant le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) qui se développe de plus en plus dans les pays où la consommation des ménages progresse avec l'amélioration du niveau de vie.

Pour ce faire, les bureaux d'études missionnés par la GIZ bénéficiant de l'expérience et du savoir-faire pour la mise en place et la gestion d'éco-organismes, ont apporté leur assistance et en concertation avec l'APAB, ont préparé les outils juridiques, budgétaires, organisationnels et contractuels, à mettre à sa disposition pour permettre un démarrage et un fonctionnement optimal de « *l'ECO-APAB* ».

L'objectif de cette organisation dénommée provisoirement « *ECO-APAB* », pouvant être sous la

A. ZELMATI

forme d'un GIE, est de promouvoir volontairement la coopération et le développement durable des activités de ses membres, **sans être appelés à payer une éventuelle taxe (pollueur-payeur) qui viendrait à être instituée par loi de finances.**

Une telle taxe viendrait annihiler tout effort et volonté de création de cet éco-organisme.

Vous trouverez ci-après les grandes lignes du dispositif de cette « organisation » dénommée « ECO APAB ».

Son activité consistera à assurer une prestation de service au bénéfice de ses membres et adhérents, dans le domaine de prise en charge de leurs responsabilités environnementales :

- en matière de traitement écologiquement rationnel des déchets d'emballage post-consommation, issues de la mise sur le marché de leurs produits,
- en conformité avec les principes généralement admis de responsabilité élargie des producteurs (REP).

Pour ce faire, l'APAB avait saisi le Ministère de l'environnement pour permettre à la GIZ de financer les travaux d'expertise et d'élaboration des cinq (05) projets de documents nécessaires à l'encadrement de cette activité, cités ci-après.

- 1) Accord-cadre d'engagement et de progrès entre le Ministère Environnement et l'APAB, relatif à la création d'un éco-organisme volontaire pour l'organisation de la Responsabilité Elargie du Producteur, dédié à la collecte et au traitement des bouteilles usagées des boissons en Polyéthylène Téréphtalate (PET) ;
- 2) Document de cadrage portant sur les « règles de fonctionnement de l'Eco-Organisme d'initiative volontaire » de l'Association des Producteurs Algériens de Boissons « ECO-APAB » pour la mise en œuvre de leur Responsabilité Elargie du Producteur (REP) ;
- 3) Contrat type d'adhésion « Générateur adhérent-Eco APAB »
- 4) Statuts Groupement d'intérêt Economique « GIE-ECOAPAB ».
- 5) Business plan pour déterminer le budget nécessaire au démarrage de la nouvelle société (GIE ECO-APAB) qui prendra le relai concernant la gestion des activités de l'éco-organisme.

Le document relatif au « Règlement intérieur », sera établi lorsque les statuts auront été définitivement adoptés.

A noter que les travaux engagés jusque-là ont fait l'objet de divers travaux en ateliers, auxquels ont assisté les membres du Comité de Pilotage représentant les entreprises membres.

L'ensemble des documents initiés et mis à jour en y intégrant les données pratiques, seront soumis d'abord aux membres de l'Assemblée Générale de l'APAB pour examen, modifications et compléments jugés utiles, avant leur adoption et leur transmission aux services du ministère de l'environnement en vue du lancement des négociations sur les conditions de mise en place de l'ECO APAB.

2. Développement d'un éco-organisme volontaire de la filière des boissons en Algérie « ECO APAB »

D'abord qu'est-ce l'emballage ?

Il a diverses fonctions :

- Protection et de sécurité : prévenir les risques (*casse, déformation, contamination et conservation...*)
- Information du consommateur: support d'information indispensable (*mentions obligatoires d'étiquetage à destination des consommateurs*).
- Marketing : image, identification, positionnement, différenciation ...

En poste consommation, l'emballage devient déchet et constitue un problème environnemental et un enjeu sociétal.

C'est à ce titre que la REP se présente comme une réponse innovante dans la gestion des déchets et que l'Eco-organisme volontaire s'impose comme solution de Participation à la filière d'élimination et valorisation énergétique et de production en seconde vie de matière première).

Il peut être élargi à divers intervenants dans la chaîne de valeur, à travers les :

A. ZELMATI

- Fabricants, importateurs de produits finis et/ou de d'intrants (ex Résine / préformes PET)
- Distributeurs
- Consommateurs /citoyens
- Collectivités locales et régionales (communes-wilayas)
- Collectivités- transporteurs- traiteurs-recycleurs... etc.

Le rôle du dispositif consiste en la promotion du tri sélectif, du dialogue sociétal avec les parties prenantes (*recevabilité et transparence*) et du dialogue interentreprises et organisations sectorielles.

Les retombées du dispositif, concernent l'image et notoriété des entreprises impliquées, l'amélioration du taux de recyclage devant être associés à des objectifs et la création d'emplois et de richesse.

Comme point de départ il faut savoir que sur le gisement actuel de 200 000 tonnes /an de PET, seules quelques tonnes sont traitées en collecte sélective, alors que des milliers de tonnes se trouvent en collecte de décharge, le reste étant abandonné dans la nature, sachant que l'activité de collecte est informelle.

L'objectif doit être ambitieux avec le traitement minimal à 10 ans (2032) de 30 000 tonnes en collecte sélective et recyclées, soit 15% du gisement

Toutefois, pour formaliser et bien encadrer l'activité, il convient

(a) de ne pas soumettre l'activité de collecte des déchets d'emballages à inscription au Registre de commerce, mais à remplacer par la délivrance d'une carte professionnelle des services du ministère de l'environnement et

(b) de la défiscaliser pour intéresser l'adhésion des collecteurs.

3. Les deux options à soumettre à l'Assemblée Générale de l'APAB quant au dispositif de gestion de la REP

- **La 1ère option - prise en charge partielle** : se limitant à la fourniture des cages et leur supervision, sans

aucune intervention sur l'aval de la chaîne de valeur, par le financement des cages de collectes et leur entretien, du volet sensibilisation et communication ainsi que le financement de l'équipe ECO-APAB et frais de structure, selon les accords préalables établis avec les autorités, les associations et les collecteurs sur la gestion des cages et la mesure de performance.

- **La 2ème option - prise en charge complète (Full REP)**: A définir dans le cadre d'un engagement de performance avec les pouvoirs publics (Ministère de l'environnement). L'ECO APAB reste propriétaire du PET jusqu'à la vente au recycleur, les frais de collecte et de tri étant à sa charge. Il ne le revendra aux recycleurs qu'après collecte /tri/presse et broyage. Les acteurs de la chaîne de valeur seront des prestataires et les accords / conventions établis avec les autorités, les associations et les collecteurs sur la gestion des cages et la mesure de performance.

Les objectifs proposés dans les deux options contenues dans le business plan sont fixés par référence aux paramètres cibles ci-après:

N°	Paramètre	Potentiel estimé/objectif
1	Volume PET mis sur le marché en base 2022	200 000 Tonnes/an
2	Evolution probable de la quantité de PET mise sur le marché	300 000 à 400 000/an à l'horizon 2030-2035
3	Cibles de contribution de l'ECO APAB, en capacité de dispositifs soutenus (<i>crédibilité engagement volontaire</i>)	-30 000 Tonnes à 5 ans -150 000 Tonnes à 10 ans
4	Montée en puissance de l'ECO APAB (élargissement couverture territoriale)	-4 wilayas sur 3 ans -10 wilayas à 5 ans -50/58 wilayas à 10 ans

« Le business plan devant être examiné lors de la prochaine Assemblée Générale de l'APAB, vous comprendrez que les données demeurent jusqu'alors confidentielles ».